

VD_OMNI RE.2012.0020 vom 20. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2012.0020

FR: VD_OMNI RE.2012.0020 du 20 décembre 2012

IT: VD_OMNI RE.2012.0020 del 20 dicembre 2012

Regeste

X. _____ Sàrl, A. Y. _____ /Direction des sports, de l'intégration et de la protection, Le Juge instructeur (REB) du recours au fond, Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) | Pas de violation du droit d'être entendu quand le juge instructeur statue sur une requête de mesures provisionnelles sans donner au requérant l'occasion de se déterminer sur la réponse de l'autorité administrative à ce propos (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 94 al. 2, 2^{ème} phrase, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la Cour de droit administratif et public, ainsi que celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les 10 jours dès leur notification. Le présent recours a été formé en temps utile et il est recevable à la forme. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les recourants se plaignent d'une violation du droit d'être entendu parce qu'ils n'ont pas pu, avant que le juge instructeur ne statue, se déterminer sur la prise de position du 30 novembre 2012 de la police cantonale du commerce. Ce grief est manifestement mal fondé. Lorsqu'une partie – les recourants en l'occurrence – requiert des mesures provisionnelles, il importe que le juge statue au plus vite à ce propos, sans ordonner plusieurs échanges d'écritures. La voie du recours incident permet précisément aux parties de présenter de nouveaux arguments, toujours au stade des mesures provisionnelles, et notamment de critiquer la prise de position de l'autorité intimée. Les recourants ont agi par cette voie et ils ont ainsi eu la possibilité de faire valoir leur point de vue à propos des éléments invoqués par la police du commerce.

E. 3

Les recourants reprochent au juge instructeur d'avoir mal évalué le risque d'accident sur la passerelle extérieure permettant d'accéder à la discothèque. Avec une fréquentation de 500 clients, ce risque serait selon eux insignifiant, notamment parce que l'établissement dispose d'autres sorties de secours. Les autres mesures de sécurité seraient "suffisantes pour éviter toute mise en danger concrète de la clientèle ou du personnel de la discothèque". Les recourants qualifient la condition litigieuse – l'interdiction d'utiliser la passerelle comme lieu où la clientèle peut s'aérer et/ou fumer une cigarette – d'entrave importante à l'exploitation de leur établissement, parce que leurs clients sont habitués, depuis des années, à utiliser cet endroit pour "s'aérer et éventuellement fumer une cigarette à l'extérieur". a) Selon la jurisprudence, la Cour qui statue sur le recours incident ne peut substituer sa propre

appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (cf. arrêts RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010). b) En l'occurrence, les recourants se bornent à présenter une argumentation sommaire. En particulier, ils mentionnent les mesures de sécurité qu'ils ont déjà prises, sans les décrire avec précision; ils rappellent l'existence d'autres sorties de secours, mais ne contestent pas qu'il faille veiller à ce que la passerelle demeure effectivement libre pour servir de voie de fuite et d'évacuation en cas de nécessité, en complément des autres voies de fuite. Les recourants invoquent en outre l'habitude prise par une partie de leur clientèle de s'aérer à cet endroit, l'aération étant éventuellement assortie de la fumée d'une cigarette (étant rappelé que le client qui veut fumer sans s'aérer dispose désormais d'un local ad hoc). Ils n'expliquent cependant pas en quoi il est impératif, pour une discothèque, d'aménager un lieu à cet effet; il est du reste difficile de concevoir que cette restriction puisse constituer une entrave importante à l'exploitation économique de l'établissement, d'autres possibilités d'aération existant alentour. En définitive, aucun élément dans l'argumentation des recourants ne permet de considérer que le juge instructeur aurait effectué une mauvaise pesée des intérêts et, partant, aurait refusé à tort de prononcer les mesures provisionnelles requises. Il n'est à l'évidence pas nécessaire de procéder à une inspection des lieux avant de statuer sur ces griefs.

E. 4

Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Cela entraîne la confirmation de la décision incidente attaquée. Le présent arrêt rend sans objet la requête de mesures préprovisionnelles. Les recourants, qui succombent, supportent les frais de la présente procédure de recours incident (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.